

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2002.

Nombre de conseillers : 33

Nombre de présents : 28

ADMINISTRATION GENERALE

- DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ;
- ENGAGEMENT TRIENNAL DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ;
- TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE - EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ;

QUESTIONS FINANCIERES

- GARANTIE D'EMPRUNT ;
- AMENAGEMENTS DE VOIRIES – APPEL D'OFFRES OUVERT ;
- AMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE – RD 56 III – 2^{ème} tranche de travaux – (tronçon compris entre la place Kieny et la rue des Violettes) – Lot 05 – Mise en place d'une fontaine et d'un muret – Appel d'Offres Ouvert ;

BIENS COMMUNAUX

- DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE EMPRISE DEPENDANT DE LA RUE DE LA CHAPELLE ;
- DIVERS.

ADMINISTRATION GENERALE.

1.02. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

- ***“prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières”*** :

- Concessions dans le cimetière :

Depuis le 20 décembre 2001, ont été délivrées, conformément à la délibération du 18 décembre 1997 :

- **3 concessions trentenaires au tarif de 304,89 Euros par tombe :**
- Carré 14 n° 201 à M. METZGER Pierre, domicilié à MULHOUSE, pour la sépulture METZGER-BIETIGER,
- Carré 8 n° 37 à Mme SCHRECK Juliette, domiciliée à ANDELSHEIM, pour la sépulture EGE-WECKERLIN,
- Carré 18 n° 114 à M. ARCENS René, domicilié à MULHOUSE, pour la sépulture ARCENS,

-15 concessions trentenaires au tarif de 320 Euros par tombe :

- Carré 1 n° 40a/40b à M. RAPP Francis, domicilié à SAINT CLOUD, pour la sépulture RAPP,
- Carré 18 n° 125/126 à Mme ROTHENFLUG Ursula, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture ROTHENFLUG,
- Carré 18 n° 116/117 à M. KELLER Ernest, domicilié à RIEDISHEIM, pour la sépulture KELLER,
- Carré 14 n° 223/224 à M. KINTZ Ernest, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture GRUNEWALD,
- Carré 8 n° 48 à Mme SCHMITT EP MEISTER Christiane, domiciliée à HAGENTHAL LE HAUT, pour la sépulture SCHMITT,
- Carré 2P n° 201 à Mme STOCKY Marguerite, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture STOCKY,
- Carré 8 n° 46 à Mme DOENLEN Doris, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture SCHAFHUTTLE-MUNZING,
- Carré 12 n° 30 à M. FULLERINGER Gérard, domicilié à RIEDISHEIM, pour la sépulture FULLERINGER,

- Carré 14 n° 78 à Mme BOURDON Madeleine, domiciliée à MULHOUSE, pour la sépulture BOURDON,
- Carré 14 n° 36/37 à Mme HANSER Julie, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture HANSER,
- Carré 14 n° 219 à Mme TRIQUET Edouard, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture FISCH-GUTHMANN,
- Carré 4 n° 56 à M. HEINRICH Alfred, domicilié à RIEDISHEIM, pour la sépulture HEINRICH-KIENTZ,
- Carré 14 n° 227/228 à Mme FRICKER Jacqueline, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture FRICKER,
- Carré 4 n° 61 à Mme WASMER Marie Antoinette, domiciliée à MULHOUSE, pour la sépulture WASMER,
- Carré 14 n° 231 à Mme LANG Marthe, domiciliée à MULHOUSE, pour la sépulture ROCHINI-LANG,

- **1 concession pour une tombe cinéraire, d'une durée de 15 ans, au tarif de 150 Euros**
- Section III n° 5 à Mme CANGIANO Maria, domiciliée à KINGERSHEIM, pour la sépulture CANGIANO,

- **2 concessions pour une tombe cinéraire, d'une durée de 30 ans, au tarif de 300 Euros**
- Section III n° 6 à Mme PIDALA Anna, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture PIDALA,
- Section III n° 7 à M. WEBER Jean Paul, domicilié à RIEDISHEIM, pour la sépulture WEBER,

- **4 concessions pour une case au columbarium d'une durée de 15 ans au tarif de 240 Euros**
- Élément 12/2 case B3 II à Mme JEANMOUGIN Simonne, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture JEANMOUGIN,
- Élément 12/2 case A2 II à M. REBS Pierre, domiciliée à RIXHEIM, pour la sépulture REBS,
- Élément 12/2 case B2 II à Mme MEHR Yvonne, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture MEHR,
- Élément 12/2 case A1 II à M. LEVY Gaston, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture LEVY,

- **1 concession pour une case au columbarium d'une durée de 30 ans au tarif de 381,12 Euros**
- Élément 12/2 case A3 II à M. IMBERY Georges, domiciliée à RIEDISHEIM, pour la sépulture IMBERY;

Les décisions prises par le Maire, en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 17 mars 2001.

1.03. ENGAGEMENT TRIENNAL DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

Les dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) imposent aux communes ayant plus de 3.500 habitants, et étant situées dans une agglomération de plus de 50.000 habitants, de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales.

Le décompte de logements pour la Ville de Riedisheim s'établit au 1^{er} janvier 2001 comme suit :

| Résidences principales | 20 % de logements sociaux | Logements sociaux existants | Logements sociaux manquants |
|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 5.942 | 1.188 | 552 | 636 |

Au vu de ce déficit de 636 logements locatifs sociaux, l'article L 302.8 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que l'accroissement net de ce nombre de logement prévu pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 15 % du nombre de logements locatifs sociaux manquants, ce qui représente 95 logements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'engagement triennal portant sur la réalisation de 95 logements locatifs sociaux comme cela nous est réclamé par la Préfecture du Haut-Rhin par courrier du 13 mai 2002 dont copie en annexe et de nous engager formellement d'atteindre cet objectif pour la période triennale 2002 – 2004.

1.04. TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE – EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Les communautés de communes relèvent de droit du régime de la fiscalité propre additionnelle et perçoivent les quatre impôts directs locaux en plus de ceux perçus par les communes membres.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale favorise le recours à la taxe professionnelle unique et permet aux communautés qui remplissent des critères démographiques et de compétences de bénéficier de la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

La Communauté de Communes des Collines élargie aux communes de BRUEBACH, BRUNSTATT, FLAXLANDEN et ESCHENTZWILLER a décidé, par délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2001, d'opter pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique et a été déclarée éligible à ladite dotation.

En conséquence elle s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, aux communes membres pour la perception à son profit de la totalité de la taxe professionnelle sur l'ensemble de son territoire. Les communes membres continuent de percevoir directement les taxes foncières et la taxe d'habitation.

La taxe professionnelle est destinée à financer les charges de la communauté, et plus particulièrement les charges transférées par les communes. Une fois ce financement assuré, la communauté effectue les retours légaux de taxe professionnelle, au travers de l'attribution de compensation et, le cas échéant, de la dotation de solidarité communautaire.

Une commission d'évaluation des charges est instituée à cette fin entre la communauté et les communes, composée de deux membres des conseils municipaux des communes concernées.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes et des taxes afférents à ces charges.

L'évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la commission d'évaluation des charges.

Cette commission s'est réunie au siège de la communauté les 25 novembre, 2 et 9 décembre 2002 pour quantifier les transferts de compétences afin de permettre un

juste calcul de l'attribution de compensation et propose, aux termes de son rapport, de retenir les évaluations de charges ci-après :

| Communes | Taxe Professionnelle + Compensation annuelle part salaires + Fraction contribution article L 302-8 du C.C.H. (A) | Evaluation du coût net des dépenses de fonctionnement transférées (B) | Evaluation du coût net des dépenses d'investissement transférées (C) | Produit de la d'habitation et des taxes foncières perçu dans la commune par l'EPCI préexistant (D) | Attribution de compensation (A-B-C-D) |
|----------------|--|---|--|--|---|
| BRUEBACH | 18.921.- | 35.731.- | 11.021.- | | -27.831.- |
| BRUNSTATT | 715.176.- | 235.547.- | 25.989.- | | 453.640.- |
| ESCHENTZWILLER | 40.220.- | 36.154.- | 3.675.- | | 391.- |
| FLAXLANDEN | 58.885.- | 7.972.- | 4.080.- | | 46.833.- |
| RIEDISHEIM | 862.837.- | 224.918.- | 36.223.- | 228.736.- | 372.960.- |
| ZIMMERSHEIM | 30.395.- | 16.203.- | 12.133.- | 14.371.- | -12.312.- |

L'attribution de compensation versée annuellement à chaque commune par le groupement est égale au produit de la taxe professionnelle qu'elle percevait l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, diminué du coût net des charges transférées et du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières perçu dans la commune par la Communauté à fiscalité additionnelle préexistante. Ce produit correspond au coût des charges déjà transférées par les communes à cet établissement.

L'attribution de compensation est majorée d'une fraction du prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas de 20% de logements sociaux. Elle est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune

Elle peut être négative lorsque la taxe professionnelle est inférieure aux charges transférées et la commune est alors tenue d'effectuer un reversement à due concurrence à la communauté lorsque celle-ci est issue de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

Son montant est normalement fixé de façon définitive la première année d'application de la taxe professionnelle unique. Elle ne peut être indexée mais est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges.

C'est ainsi que par suite des transferts de compétences intervenus en cours d'année, la commission locale a retenu les évaluations suivantes pour l'exercice 2002 :

| Communes | Taxe Professionnelle + Compensation annuelle part salaires + Fraction contribution article L 302-8 du C.C.H. (A) | Evaluation du coût net des dépenses de fonctionnement transférées (B) | Evaluation du coût net des dépenses d'investissement transférées (C) | Produit de la d'habitation et des taxes foncières perçu dans la commune par l'EPCI préexistant (D) | Attribution de compensation (A-B-C-D) |
|----------------|--|---|--|--|---|
| BRUEBACH | 18.921.- | 31.636.- | 3.890.- | | -16.605.- |
| BRUNSTATT | 715.176.- | 174.928.- | 17.389.- | | 522.859.- |
| ESCHENTZWILLER | 40.220.- | 36.078.- | 3.675.- | | 467.- |
| FLAXLANDEN | 58.885.- | 7.972.- | 4.080.- | | 46.833.- |
| RIEDISHEIM | 862.837.- | 99.957.- | 14.478.- | 228.736.- | 519.666.- |
| ZIMMERSHEIM | 30.395.- | 13.786.- | 7.852.- | 14.371.- | -5.614.- |

Le conseil communautaire ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Toutefois, dans le cas d'une diminution des bases imposables de taxe professionnelle qui réduit le produit disponible, le conseil de communauté peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération du 19 décembre 2001 du Conseil de Communauté portant institution de la taxe professionnelle unique et création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges composée de 2 représentants du conseil municipal de chacune des communes adhérentes ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de BRUEBACH du 25 janvier 2002, de BRUNSTATT du 20 décembre 2001, de FLAXLANDEN

du 26 mars 2002, d'ESCHENTZWILLER du 24 janvier 2002, de RIEDISHEIM du 20 décembre 2001 et de ZIMMERSHEIM du 20 décembre 2001 portant désignation des membres de ladite commission ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge du 9 décembre 2002 (consultable au Secrétariat Général de la Mairie) ;

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'évaluation des charges transférées par les communes adhérentes à la Communauté de Communes des Collines, telle qu'elle résulte des conclusions de la commission locale constituée à cet effet.***

QUESTIONS FINANCIERES.

2.01. GARANTIE D'EMPRUNT.

L'O.P.H.L.M du Haut-Rhin a procédé à l'acquisition de 13 logements situés Résidence Clairval, 54 à 62, rue du Général de Gaulle à Riedisheim .

Cette opération est financée par un prêt d'un montant de **499.000,00 €** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Compte tenu du caractère social de cette opération, cet office sollicite une garantie de la Ville pour le remboursement de cet emprunt dont les caractéristiques figurent dans le projet de délibération ci-après.

En contrepartie de cette garantie, une délégation de loyers sera demandée à l'OPHLM du Haut-Rhin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur cette demande de garantie, et ceci conformément au modèle type de délibération transmis par l'OPHLM du Haut-Rhin, soit :***

VU la demande formulée par l'O.P.H.L.M. du Haut-Rhin, ayant son siège à 68000 COLMAR ,73, rue Morat et relative à l'acquisition-amélioration de 13 logements acquis rue du Général de Gaulle à Riedisheim ;

- ***VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne ;***

- **VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **VU l'article 2021 du Code Civil ;**

ARTICLE 1 : La Commune de RIEDISHEIM accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 499.000,00 € que l'O.P.H.L.M. du Haut-Rhin se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'amélioration- amélioration de 13 logements acquis à RIEDISHEIM rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

| | |
|---|---------------------------------|
| durée du préfinancement | : de 3 à 12 mois maximum |
| échéances | : annuelle |
| taux d'intérêt annuel | : 4,20 % l'an |
| durée totale du prêt | : 35 ans |
| taux de progressivité des annuités | : 0 % |

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du livret A.

ARTICLE 3 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 499.000,00 €, majoré des intérêts courus pendant la période préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : Le Conseil municipal de la Ville de RIEDISHEIM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la constitution par l'OPHLM du Haut-Rhin d'une délégation de loyers ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.***

2.02. AMENAGEMENTS DE VOIRIES Appel d'Offres Ouvert.

La Ville a décidé de poursuivre l'aménagement de la rue de Zimmersheim dont la maîtrise d'œuvre a été confiée aux Services Techniques de la Ville.

Les 27 mars et 24 octobre 2002, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour ces divers aménagements.

Cette opération a fait l'objet d'une répartition en deux lots de consultation permettant la passation de marchés séparés, et un découpage en tranches successives en fonction des financements disponibles, suivant la définition des articles 10 et 72 II du Code des Marchés Publics, comme désignés ci-dessous :

LOT 01 – Aménagements de voiries

TRANCHE FERME : Aménagement de la rue de Zimmersheim (tronçon Bartholdi/Forêt)

- option n° 01 : plus-values enrobés avec matrice de pavés
- option n° 02 : enrobés sur trottoirs du n°03 au n° 15 de la rue de Zimmersheim

TRANCHE CONDITIONNELLE : Aménagement de la rue des Acacias (impasse perpendiculaire à la rue de Zimmersheim)

- option n° 03 : couche d'enrobés drainante

LOT 02 – Aménagement paysager de l'entrée de Ville Rue de Zimmersheim (côté rue des Bosquets)

Les travaux de la rue de Zimmersheim se situant pour partie sur l'emprise de la voirie communale et pour partie sur la RD56, le Département du Haut-Rhin confiera à la Ville, au travers d'une convention de mandat, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

La décision de l'affermissement de la tranche conditionnelle du lot 01 donnera lieu à l'établissement d'un ordre de service.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 décembre 2002 pour procéder à l'ouverture des plis, a décidé, à l'unanimité des membres à voix délibératives dans sa séance du 18 décembre 2002, d'attribuer les lots ci-dessus mentionnés aux entreprises suivantes :

| LOT | Entreprise retenue | TRANCHE | Solution de base € TTC | Option(s) € TTC | | Montant de l'offre Solution base + options € TTC |
|---|---|----------------|---------------------------|--------------------|--|---|
| 01 | SARMAC 82, route de Mulhouse 68170-RIXHEIM | FERME | 104.703,07 | n° 01 | 3.623,40 (variante de l'option : îlot central en enrobé rouge) | 118.146,83 |
| | | CONDITIONNELLE | 37.315,89 | n° 02 | 9.820,36 | 43.415,49 |
| | | | | n°03 | 6.099,60 | |
| TOTAL TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE – LOT 01 | | | 142.018,96 | | 19.543,36 | 161.562,32 |
| 02 | RICHERT 9, rue de l'Ecluse 68120- PFASTATT | / | 10.892,93 | / | | 10.892,93 |

Le jugement des offres a porté sur l'ensemble des tranches.

Au titre du lot 01, la tranche conditionnelle (solution de base °+ option n° 03) pourra être exécutée après notification d'un ordre de service établi en fonction des possibilités financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***PREND CONNAISSANCE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en ce qui concerne le choix de l'entreprise SARMAC attributaire du lot n° 01, pour un montant de 118.146,83 euros TTC (solution de base TRANCHE FERME + variante de l'option n°01 et option n° 02) , de***

l'entreprise RICHERT, attributaire du lot n° 02 pour un montant de 10.892,93 euros TTC ;

- ***AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué, à signer les marchés à intervenir avec les entreprises susnommées, attributaires des lots 01 et 02, ainsi que toutes les pièces réglementaires ou tous documents contractuels nécessaires à l'exécution des travaux conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics ;***
- ***AUTORISE le Maire à prélever les sommes correspondantes sur les crédits ouverts au Budget de la Ville, Fonction 822, Article 2315034***

**2.03. AMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE –
RD 56 III - 2^{ème} tranche de travaux -
(Tronçon compris entre la Place Kieny et la rue des Violettes)
Lot 05 – Mise en place d'une fontaine et d'un muret
Appel d'Offres Ouvert.**

La Ville a poursuivi l'aménagement de la rue du Général de Gaulle dans le tronçon compris entre la Place Kieny et la rue des Violettes.

La maîtrise d'œuvre de cette opération qui correspond à une deuxième tranche de travaux a été confiée aux Services Techniques de la Ville.

Ces travaux se situant pour partie sur l'emprise de la RD56III, le Département du Haut-Rhin a confié à la Ville, au travers d'une convention de mandat, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Au cours de sa séance du 27 mars 2002, la Conseil Municipal a autorisé le Maire a lancer un appel d'offres ouvert pour le lot 05-Mise en place d'une fontaine et d'un muret qui s'inscrit dans une opération d'ensemble et qui donne lieu à un marché séparé.

Celui-ci comprend la pose d'un moulin à pommes en granit de récupération, la création de la fontainerie, son alimentation en eau et son éclairage, ainsi que la construction d'un mur de clôture et la réfection du trottoir en enrobés.

La Ville a poursuivi l'aménagement de la rue du Général de Gaulle dans le tronçon compris entre la Place Kieny et la rue des Violettes.

La maîtrise d'œuvre de cette opération qui correspond à une deuxième tranche de travaux a été confiée aux Services Techniques de la Ville.

Ces travaux se situant pour partie sur l'emprise de la RD56III, le Département du Haut-Rhin a confié à la Ville, au travers d'une convention de mandat, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Au cours de sa séance du 27 mars 2002, la Conseil Municipal a autorisé le Maire a lancer un appel d'offres ouvert pour le lot 05-Mise en place d'une fontaine et d'un muret qui s'inscrit dans une opération d'ensemble et qui donne lieu à un marché séparé.

Celui-ci comprend la pose d'un moulin à pommes en granit de récupération, la création de la fontainerie, son alimentation en eau et son éclairage, ainsi que la construction d'un mur de clôture et la réfection du trottoir en enrobés.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 décembre 2002 pour procéder à l'ouverture des plis, a décidé, à l'unanimité des membres à voix délibératives dans sa séance du 18 décembre 2002, d'attribuer le lot ci-dessus mentionné à l'entreprise suivante :

→ **L. SCHERBERICH SA**
162, rue du Ladhof
B.P. 1619
68016 – COLMAR Cedex

→ pour un montant de **€ 38.962,21 HT**
€ 46.598,80 TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***PREND CONNAISSANCE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en ce qui concerne le choix de l'entreprise SCHERBERICH SA pour le lot 05-Mise en place d'une fontaine et d'un muret dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue du Général de Gaulle, tronçon compris entre la Place Kieny et la rue des Violettes ;***
- ***AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué, à signer le marché à intervenir avec l'entreprise susnommée, ainsi que toutes pièces réglementaires ou tous documents contractuels nécessaires à l'exécution des travaux conformément à l'article 20 du Nouveau Code des Marchés Publics ;***
- ***AUTORISE le Maire à prélever la somme correspondante sur les crédits ouverts au Budget de la Ville, Fonction 822, Article 2315.026, qui ont fait l'objet d'une autorisation de programme.***

BIENS COMMUNAUX.

3.01. DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE EMPRISE DEPENDANT DE LA RUE DE LA CHAPELLE.

La Ville a été saisie par Madame Julia GELABERT 16, rue de la Chapelle à Riedisheim d'une demande d'acquisition d'une surface de 0 a 29 ca située au droit de sa propriété et dépendant du domaine public communal, en vue de la construction de deux garages.

La cession de cette emprise foncière est soumise au préalable à une procédure de déclassement prévue aux articles L 141- 3 et R 141- 4 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Par délibération du 26 septembre 2002, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de cette procédure de déclassement.

Une enquête publique, prescrite par arrêté du Maire, s'est déroulée en Mairie du 18 novembre au 2 décembre inclus. Monsieur Paul KETTERLIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable à l'opération projetée ainsi qu'il résulte des conclusions ci- annexées.

Madame Julia GELABERT est disposée à acquérir cette parcelle qui sera désignée section AD n° 84/ 0.27, lieudit « rue de la Chapelle » d'une surface de 0 a 29 ca, sol, au prix de 8.384,70 Euros de l'are, soit un montant global de 2.431,56 Euros.

Elle souhaite confier la rédaction de l'acte de vente à intervenir à Société Civile Professionnelle Raymond CLAERR Jean- Louis COLLINET, notaires associés à RIEDISHEIM.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT :

- ***sur le déclassement dans le domaine privé de la Commune du terrain cadastré section AD n° 84/ 0.27, lieudit « rue de la Chapelle » d'une surface de 0 a 29 ca, sol ;***
- ***sur la vente de ce terrain à Madame Julia GELABERT, sur la base d'un prix de 8.384,70 Euros de l'are, soit un montant global de 2.431,56 Euros.***

- **AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente à intervenir qui sera reçu par la Société Civile Professionnelle Raymond CLAERR - Jean-Louis COLLINET, Notaires associés à RIEDISHEIM ;**
- **AUTORISE le Maire à percevoir le montant de la vente au Budget de la Ville fonction 01, article 2111.**

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 20 décembre 2002
LE MAIRE :

Charles BUTTNER.